

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT: Un Mois, 5 Francs. Trois Mois, 13 Francs. Six Mois, 25 Francs. L'année, 48 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

Assemblée Nationale. Cour d'appel de Paris (1er ch.). Tribunal civil de la Seine (1er ch.). Tribunal civil de Valenciennes (2e ch.). Cour d'assises de la Seine. Faux en écriture privée. Cour d'assises de Valenciennes. Tribunaux de Commerce.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

Les sous-préfets ont été plus heureux aujourd'hui que les préfets ne l'avaient été hier. L'Assemblée leur a appliqué le système qu'elle paraît résolue à suivre invariablement...

Dans le courant de la séance, M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi tendant à autoriser l'administration à porter de 12,000 à 13,500 le nombre des émigrants qui se sont appelés à bénéficier en 1848...

PROJET DE LOI SUR LA TRANSPORTATION. M. Legrand a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transportation des insurgés de juin en Algérie...

Art. 1er. Les individus dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, qui étaient détenus à cette époque, et qui ont été reconnus, par les Commissions instituées par le Pouvoir exécutif, avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants, seront transférés en Algérie...

Art. 2. Seront compris dans cette mesure de sûreté générale les individus arrêtés postérieurement au 27 juin 1848, et qui ont été reconnus, par les mêmes Commissions, avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants...

Art. 3. Les individus transportés seront réunis sur des terres du domaine de l'Etat et y formeront des établissements agricoles spéciaux. Ces établissements devront être distincts et entièrement séparés de ceux des colons volontaires et des colonies agricoles fondées en vertu du décret du 19 septembre 1848...

Art. 4. Pendant cinq ans, les transportés seront assujettis au travail en commun sur l'établissement. Ils seront soumis à la discipline, aux lois et à la juridiction militaires, et privés de leurs droits politiques. L'expiration des cinq ans, la transportation cessera de plein droit...

Art. 5. Après les deux premières années, ceux qui auront justifié de leur bonne conduite obtiendront à titre provisoire, la concession d'une habitation et d'un lot de terre sur l'établissement. Ils cesseront dès ce moment d'être assujettis au travail en commun...

deux autres; ainsi, il proposait de réduire de sept à quatre les inspecteurs-généraux des prisons, dont un de première classe à 8,000 francs au lieu de 10,000, et trois de seconde à 5,000 et à 4,000 francs, plus une inspectrice à 4,000 francs; il demandait la réduction à un seul, avec 5,000 francs de traitement et 2,500 de frais de tournée, des six inspecteurs-généraux des établissements de bienfaisance.

Les inspections administratives, disait-il, ont été multipliées outre mesure, et souvent les fonctions ont été créées non pour les besoins du service, mais sans nécessité, et seulement comme faveur à distribuer. En cela, peut-être, le Comité n'avait-il pas tout à fait tort; mais ses conclusions portaient, à coup sûr, beaucoup trop loin. Les adopter, c'eût été désorganiser la surveillance des prisons, c'eût été supprimer entièrement l'inspection des établissements de bienfaisance, MM. Senart et Dufaure l'ont fait sentir à l'Assemblée. M. Dufaure a surtout vivement insisté sur cette considération qu'au moment où, en vertu de la Constitution, on allait organiser et développer l'assistance publique, il ne fallait pas ôter au Gouvernement les moyens d'en surveiller et l'application. L'argument avait une valeur réelle, il a été bien accueilli. Mais M. le ministre de l'intérieur a rencontré encore plus de faveur, lorsqu'il a annoncé qu'il avait préparé un règlement organique dans le but de réprimer les abus, de déterminer les conditions d'admission et d'avancement dans le service de l'inspection, et de rendre ce service vraiment utile. Bref, M. Dufaure a demandé pour les prisons deux inspecteurs de 1re classe à 6,000 francs, trois de seconde classe, et une inspectrice à 4,000 francs; pour les établissements de bienfaisance deux inspecteurs de 1re classe à 6,000 francs et quatre de seconde à 4,000 francs; pour les aliénés enfin, deux inspecteurs à 6,000 francs. Le Comité des finances a adhéré à cette proposition, qui réaliserait une économie annuelle de 13,500 francs, et l'Assemblée allait passer au vote, lorsqu'elle s'est aperçue qu'elle n'était plus en nombre. La solution définitive a donc été renvoyée à lundi.

Dans le courant de la séance, M. le ministre de la guerre a présenté un projet de loi tendant à autoriser l'administration à porter de 12,000 à 13,500 le nombre des émigrants qui se sont appelés à bénéficier en 1848 des dispositions du décret relatif à la colonisation de l'Algérie. Dix convois sont en route ou sont déjà arrivés à destination; il en reste encore cinq tout organisés à faire partir, et c'est parce qu'il n'a pas été possible, au milieu de cette rapide succession des départs, de se renfermer rigoureusement dans les limites du chiffre fixé par le décret, que M. de Lamoricière a dû réclamer la faculté de les dépasser dans une certaine mesure. L'Assemblée a écouté les explications du ministre avec toutes les marques de l'urgence a été aussitôt déclarée, et le projet de loi a été ensuite adopté à l'unanimité.

PROJET DE LOI SUR LA TRANSPORTATION. M. Legrand a déposé le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la transportation des insurgés de juin en Algérie. Voici le texte du projet proposé par la Commission.

Art. 1er. Les individus dont la transportation a été ordonnée en vertu du décret du 27 juin 1848, qui étaient détenus à cette époque, et qui ont été reconnus, par les Commissions instituées par le Pouvoir exécutif, avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants, seront transférés en Algérie.

Art. 2. Seront compris dans cette mesure de sûreté générale les individus arrêtés postérieurement au 27 juin 1848, et qui ont été reconnus, par les mêmes Commissions, avoir pris part à l'insurrection du 23 juin et jours suivants.

Art. 3. Les individus transportés seront réunis sur des terres du domaine de l'Etat et y formeront des établissements agricoles spéciaux. Ces établissements devront être distincts et entièrement séparés de ceux des colons volontaires et des colonies agricoles fondées en vertu du décret du 19 septembre 1848.

Art. 4. Pendant cinq ans, les transportés seront assujettis au travail en commun sur l'établissement. Ils seront soumis à la discipline, aux lois et à la juridiction militaires, et privés de leurs droits politiques.

Art. 5. Après les deux premières années, ceux qui auront justifié de leur bonne conduite obtiendront à titre provisoire, la concession d'une habitation et d'un lot de terre sur l'établissement. Ils cesseront dès ce moment d'être assujettis au travail en commun.

Art. 6. Après une période de trois ans, s'ils déclarent vouloir s'établir en Algérie, si leur conduite n'a donné lieu à aucun reproche grave, la concession deviendra définitive.

Art. 7. Les lois pénales militaires relatives à la discipline et à la subordination envers les chefs et commandants seront appliquées aux transportés.

Art. 8. Des arrêtés du Pouvoir exécutif régleront: 1° L'organisation militaire des établissements de transportation; 2° L'étendue et la nature des concessions à faire aux transportés, à titre provisoire et à titre définitif.

Art. 9. Des arrêtés du ministère de la guerre détermineront: 1° La répartition des transportés entre les divers établissements; 2° Le mode de justification de la bonne conduite des transportés qui demanderont à jouir du bénéfice des articles 5 et 6;

3° Les formes de la comptabilité et tous les autres détails relatifs au service et à la gestion de ces établissements. Les père et mère, les femmes et les enfants des transportés qui voudront les suivre en Algérie adresseront leur demande au ministre de la guerre qui pourvoira aux dépenses de leur voyage.

relatifs au service et à la gestion de ces établissements. Les père et mère, les femmes et les enfants des transportés qui voudront les suivre en Algérie adresseront leur demande au ministre de la guerre qui pourvoira aux dépenses de leur voyage.

Art. 11. En cas de décès du transporté, les droits de ses père et mère, de sa femme et de ses enfants seront réglés comme il suit: Si le transporté avait obtenu une concession provisoire, cette concession pourra être conservée aux père et mère, à la femme et aux enfants par un arrêté du commandant de la province.

Art. 12. Il est ouvert au ministre de la guerre (budget de l'Algérie), sur l'exercice 1848, un crédit de trois millions pour l'exécution du présent décret.

Art. 13. Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1er chambre).

Présidence de M. Grandet.

Audience du 18 novembre.

DEMANDE EN SUPPRESSION D'UN NOM ET D'UN TITRE DE NOBLESSE.

Un débat que les parties qualifient diversement s'agit devant la première chambre de la Cour d'appel, entre MM. Peschard-d'Ambly et MM. d'Ambly, ceux-ci contestant à ceux-là le nom de d'Ambly, qu'ils disent n'appartenir qu'à eux; et en même temps, le titre de baron qu'ils ajoutent n'avoir jamais appartenu à MM. Peschard, ni à leurs ancêtres. Aussi disait-on dans les plaidoiries tout à la fois qu'il s'agissait là d'une discussion des plus graves et des plus honorables, parce qu'il est toujours honorable de défendre son nom, et d'un procès des plus pécuniaires, au point de vue du titre de baron que notre nouvelle Constitution ne permettrait même plus de porter.

MM. Peschard exposaient, par l'organe de M. Lacan, que, sous Louis XI, MM. d'Ambly avaient, en 1763, obtenu le titre de baron d'Ambly, près Reims, MM. Peschard possédaient, eux, dès 1681, la seigneurie d'Ambly, autre village de la Lorraine. Pendant cent soixante-sept ans, MM. Peschard, sans conteste, se sont appelés d'Ambly. Ceux qui portent aujourd'hui ce nom se sont efforcés d'en maintenir l'illustration. Ils étaient dans une entière sécurité sur ce point, lorsque M. le comte de Flavigny leur écrivit, au nom d'une dame d'Ambly, sa cousine, une lettre peu polie pour leur demander compte du nom d'Ambly qu'ils s'attribuaient. M. de Flavigny s'enquerrait auprès d'eux s'ils étaient nés au village d'Ambly, s'ils y avaient été mis en nourrice, etc. Il ne comprenait pas le motif qui les déterminait à s'appeler d'Ambly; c'est-à-dire que la famille d'Ambly, daignant accorder qu'il y eût en France deux villages du nom d'Ambly, ne pensait pas qu'il fût possible d'admettre deux familles de ce même nom. Toutefois, dans l'assignation en justice qui suivit la lettre, à laquelle il n'avait point été fait de réponse, parce qu'elle n'en méritait point, MM. d'Ambly abandonnaient à MM. Peschard le nom d'Ambly comme surnom seulement; ils se ravisaient plus tard, et ils ont contesté même ce surnom, dont ils ont demandé la suppression absolue.

Le Tribunal de première instance de Troyes, visant et vérifiant une foule de titres de la famille Peschard, a conclu de cet examen que cette famille devoit être dénommée Peschard-d'Ambly, et non d'Ambly tout court, et qu'elle n'avait pas droit au titre de baron, qui serait effacé sur les actes passés par les membres de cette famille. Un double appel a été interjeté. MM. d'Ambly persistant à refuser à leurs adversaires le nom d'Ambly, et ces derniers revendiquant à la fois le droit de le prendre seul ou accompagné du nom de Peschard, et le droit de maintenir le titre de baron par les actes passés par leurs ancêtres.

M. Lacan, s'expliquant sur ces appels, rappelle que ce fut en 987, à la fin du règne des Carolingiens, que l'usage s'introduisit dans la noblesse de prendre le nom de la seigneurie au lieu du nom de famille; les noms de terre, de réels qu'ils étaient, devinrent ainsi personnels. L'ancienne Encyclopédie cite à ce sujet le nom de Montmorency, qui resta à la famille, quoique le domaine de ce nom ne fût plus celui de cette maison; le nom de la famille fut même alors éclipé, car les Montmorency avaient pour nom de famille le nom Bouchard; et, si parva licet componere magnis, MM. d'Ambly, qui tiennent à leur nom à ce point qu'ils ont plaidé une première fois pour faire rectifier par un A majuscule l'a minuscule qui se trouvait dans un acte public, MM. d'Ambly, dont l'auteur le plus ancien s'appelait Renaud, sous le règne de Saint-Louis, n'ont qu'à s'appeler aussi Renaud d'Ambly; au une confusion ne sera possible.

En 1629, le Code Michau, œuvre du garde-des-sceaux Marillac, enjoignit aux seigneurs de signer de leur nom de famille; mais, ainsi que l'atteste le président Hénault, l'usage contraire prévalut, et le Code Michau, enregistré, mais non vérifié, au Parlement, ne reçut pas d'exécution. C'était ainsi que se vengeaient quelquefois les Parlements, lorsqu'ils avaient été contrainsts à l'enregistrement des édits.

L'Assemblée constituante défendit de prendre d'un autre nom que celui de famille, mais sans priver ceux qui avaient jusque-là pris pour nom celui de leur domaine de continuer à le porter. La loi du 16 fructidor an II, en permettant de prendre le nom qu'on voudrait, tels que Egalité, Liberté, n'apporta pas d'autre innovation à l'état

de choses; enfin, la loi du 19 germinal an XI a défendu de changer de nom ou de remplacer son nom par un nom de terre, sans prendre l'autorisation de l'administration; mais cette loi resta le nom de terre pris antérieurement comme nom de famille.

Il y a beaucoup de noms, par exemple celui de Lefebvre, qui sont fort répandus; il n'en résulte pour personne le droit de le contester à ceux qui le portent. En France, il y a cinq villages qui s'appellent d'Ambly. Où est, pour MM. d'Ambly, l'intérêt du débat? Les deux familles n'ont pas le même commerce, la même industrie, elles n'habitent pas les mêmes localités. Ces Messieurs disent que d'Ambly est leur nom, le seul qui leur appartienne, et qu'ils ont, non pas reçu ce nom de leur village de d'Ambly, mais l'ont donné à ce village.

Il y a là un faux orgueil mêlé d'une modestie non moins fautive. Ils se sont toujours appelés Renaud d'Ambly, comme l'indique un acte de l'année 1256, par lequel Gaucher comte de Réthel concède à Renaud d'Ambly un droit de pâturage pour lui et sa postérité.

M. Lacan produit une série d'actes constatant que MM. Peschard ont constamment porté le nom de d'Ambly, soit isolément, soit avec le nom de Peschard. Il en a été de même du titre de baron obtenu par un Peschard dès 1744. Ce nom de d'Ambly appartenait à un autre Peschard, émigré en l'an II, et chez lequel une perquisition faite par ordre du Comité révolutionnaire de la Meuse, M. Lacan produit le procès-verbal de perquisition du 17 frimaire an IX, qui rappelle une épave que certains démocrates de nos jours seraient disposés à nous rendre, tant pour le style que pour le fond des choses. On lit en tête de cet acte:

Egalité, Liberté, Unité, Indivisibilité, Fraternité. République populaire ou la mort. Comité révolutionnaire du département de la Meuse, Séant à Bar sur-ORNIEN (sic.)

(Le cachet, mis au bas de la pièce, est marqué de deux mains, portant, l'une une hache, l'autre une torche.)

M. Lacan termine en faisant remarquer, quant au titre de baron, que MM. Peschard n'y tiennent point pour eux-mêmes, mais qu'il est injurieux pour leurs ancêtres d'effacer ce titre sur des actes anciens. On ne voit pas, d'ailleurs, quelle qualité et quel intérêt à M. le comte d'Ambly à demander la suppression d'un titre de baron: il ne peut y avoir là aucune crainte de confusion entre les familles.

M. Chaix-d'Est-ANGE, avocat de MM. d'Ambly: Cette affaire n'est pas d'un intérêt mesquin et puéril; elle n'est pas le résultat d'une vanité puérile; sous tous les régimes il est bon et honorable de défendre et de soutenir son nom contre ceux qui veulent l'usurper, et l'ordre public est intéressé dans ces questions, qui tendent à la pureté des noms.

Les droits de MM. d'Ambly ne sont pas contestés; leur origine remonte, suivant l'expression que nous employions quand nous étions en rhétorique, et se perd dans la nuit des temps. Au cinquième siècle, un de leurs ancêtres combattait les Vandales, les chassait, et conquérait... car je ne veux pas dire acquiescer... le domaine d'Ambly, sous Louis IX, Renaud d'Ambly, ayant tiré de péril le saint roi, au milieu d'une tempête, et lorsqu'il était pressé par les Sarrasins, le monarque lui donna le surnom d'Engoulevant, parce qu'il avait vaincu le vent. Ce nom de Renaud n'était pas un nom de famille, c'était un nom de baptême, et dès cette époque même, comme depuis, le seul nom de la famille a été d'Ambly; c'est ainsi que sous Philippe-le-Hardi, nous trouvons Jean d'Ambly, et plus tard Jean deuxième d'Ambly.

L'utilité, le droit de maintenir son nom contre toute usurpation, naissent de cette sorte de solidarité des familles qui fait qu'on désire ou que l'on regrette d'appartenir à telle ou telle maison; c'est un préjugé utile, et tant qu'il y aura honneur ou déshonneur à être le fils de Bayard ou le descendant de Cartouche, ce préjugé prévaudra.

Chez les Romains, la grande liberté laissée par la loi à cet égard, créait une fâcheuse confusion. En France, dans la roture, les noms de Champenois, de Picard, remplaçaient fréquemment le nom de famille; dans la noblesse, il y eut, à certaines époques, une sorte de rage d'abolissement, qui portait chacun à prendre le nom de sa terre au lieu de celui de sa famille, qui se perdait ainsi insensiblement; on procédait souvent par voies détournées; par exemple, MM. Peschard, qui étaient tout simplement acquéreurs de la terre d'Ambly, s'appellèrent d'abord Peschard, seigneurs ou sieurs d'Ambly, puis Peschard d'Ambly, puis d'Ambly; ils ont fini par s'appeler barons d'Ambly... Mais la législation a proscrit ces abus.

M. Chaix-d'Est-ANGE rappelle la vieille maxime rapportée par Chasseneuil: mutatio nominis prohibetur sine scitu principis, et ce passage de Duillet: « Aucuns tenant les terres ont pris les noms des seigneurs dont ils ne sont descendus; » puis l'édit d'Amboise de 1553, qui fit défense de changer de noms et d'armes, à peine de 1,000 fr. d'amende, etc.

Examinant ensuite les titres produits par MM. Peschard, il établit que ces titres relatent le nom de d'Ambly, seulement comme prouvant que MM. Peschard sont acquéreurs de la terre d'Ambly, et non que tel soit le nom de leur famille.

M. l'avocat-général Moulin déclare s'en rapporter à la prudence de la Cour.

La Cour confirme purement et simplement le jugement attaqué.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1er ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audiences des 15 et 17 novembre.

N. DE VALENCAY CONTRE MME DE VALENCAY.

M. Billaut, avocat de M. de Valenciennes, s'exprime ainsi:

Il s'agit de M. Valenciennes fils aîné, de M. Boson; c'est un jeune homme de seize ans, dont l'éducation n'est pas aussi avancée qu'il serait à désirer pour son âge. M. de Valenciennes l'a envoyé achever son éducation en Allemagne en 1847, il l'a installé à Bonn chez un professeur. Il était, quant à la par-

personne ne s'en doute, un couloir qui conduit à une fenêtre donnant sur la rue, et qui semble une fenêtre d'écrite. Cette fenêtre, dans la moitié de sa largeur, est percée d'une porte qui a issue sur la rue. Quand on ouvre, et c'est une chose que couloir ignoré de tout le monde, que personne n'aperçoit, et, à l'aide de ce couloir, on va jusqu'à l'intérieur des appartements. Elle a servi jusqu'à cette occasion, et le jeune Boson a pu sortir par cette issue.

C'est alors qu'un référé fut introduit, et qu'intervint cette ordonnance qui porte que le référé sera renvoyé à l'audience, et qu'en attendant le résultat, M^{me} de Valençay fera conduire le jeune Boson dans la pension désignée par M. de Valençay; cette pension y restera jusqu'au jugement.

Cette ordonnance a reçu son exécution. M. de Valençay a fait placer son fils dans la pension désignée par M. de Valençay; mais Boson a fini par comprendre qu'elle ne pouvait lui servir à rien, et qu'il n'avait rien de mieux à attendre de la pension désignée par M. de Valençay; il a donc écrit à M. de Valençay, et sous sa surveillance personnelle, que, d'ailleurs, rien ne serait plus nuisible aux études, et même à la santé de votre fils, qu'un ordre de la main de M. de Valençay.

« J'ai répondu que deux élèves seulement avaient obtenu cette autorisation; tous deux ont vingt ans passés. Ils sont placés très loin du bâtiment des études, tout auprès de M. de Valençay, et sous sa surveillance personnelle. Que, d'ailleurs, rien ne serait plus nuisible aux études, et même à la santé de votre fils, qu'un ordre de la main de M. de Valençay. »

« Monsieur le duc, au moment où je lisais votre lettre, j'ai vu apparaître M. Caseneuve, sortant de l'hôtel d'Espagne, où il avait été appelé par une dame; au lieu d'une dame il a trouvé là une femme de chambre et un domestique venant de la part de M^{me} la duchesse, pour mettre à exécution le plan projeté et déjà soumis à M. Caseneuve. »

« Ce dernier était très tourmenté. Je lui ai communiqué les ordres très sévères que je venais de donner aux portiers et j'ai prévenu qu'aucun d'eux ne sortirait à pied, je le ferais accompagner par deux personnes qui auraient mission de s'opposer à un enlèvement. M. Caseneuve est donc retourné à l'hôtel prévenir les valets des mesures prises pour empêcher le succès de leur tentative. »

Cazenave (c'est le précepteur choisi par M^{me} de Valençay pour être près d'Adalbert). En effet, nous avons là une lettre de M. Cazenave, dans laquelle il dit qu'on veut le faire concourir à un projet que l'honneur l'empêche d'accepter. Celui-ci était très tourmenté.

« Voici cette lettre de M. Cazenave, du 16 octobre: « Monsieur le duc, je pars demain matin, mardi, par le train de 11 heures; et, si vous aviez l'intention de partir pour Paris, je vous prie d'attendre mon arrivée, et pour cause; M^{me} la duchesse veut me faire jouer un rôle que l'honneur m'empêche d'accepter. »

Cette lettre de M. Cazenave ne dit pas, il est vrai, que c'est pour enlever l'enfant; mais je vous le lire la lettre du régisseur qui indique le rôle qu'on veut imposer à M. Cazenave.

Ceci entendu, discutons le procès et les questions qu'il soulève. En droit, je serais très bref; car il n'y a pas de question de droit. Qu'est-ce que la puissance paternelle, quel est son caractère, son étendue, ses limites, je n'ai pas besoin de les rechercher. Si je remontais à des temps anciens, on me dirait que la puissance paternelle a changé de face en même temps que nos mœurs se sont modifiées; que les règles anciennes ne peuvent pas être appliquées aujourd'hui. Je demanderais seulement la permission de mettre sous vos yeux les articles 371, 372, 373, 374 du Code, et qui contiennent tous les principes en cette matière.

Je n'ai pas besoin de discuter le principe; il se résume rigoureusement dans ces quatre articles. La puissance paternelle en ressort avec toute sa force. Il est dit que pendant le mariage, suivant la loi de tous les pays, de tous les temps, car jamais aucune législation n'a décidé le contraire; tant que dure le mariage, c'est le père seul, vous entendez la valeur de ce mot, c'est le père seul qui exerce l'autorité paternelle.

En effet, dans cette association de deux personnes, où deux volontés contraires peuvent se trouver en présence, il faut, et c'est une loi nécessaire de la tranquillité que l'une de ces volontés puisse dominer sur l'autre, et naturellement c'est celle du père qui doit prévaloir. La loi civile n'a fait que consacrer un principe de la loi naturelle.

Messieurs, l'autorité du père sera-t-elle absolue? Est-ce un gouvernement sans limite et sans contrôle? Non, et la loi a eu égard à indiquer quelles limites, quel contrôle, quelle borne devaient être apportés à la puissance paternelle. Ainsi dans l'art. 441 (Code civil) sont aussi exclus de la tutelle et de la curatelle, s'ils sont en exercice: 1° Les gens d'une incohérence notable; 2° ceux dont la gestion attesterait l'incapacité ou l'infidélité. Il est dit aussi que le père pourrait être destitué de la tutelle non pas seulement quand il y aurait incohérence notable, mais même quand il y aurait incapacité dans la conduite des enfants. Voilà le tempérament à ce principe absolu; que le père exerce seul l'autorité paternelle. Si le père en abuse, si par son incohérence, son incapacité, l'éducation des enfants est mal dirigée, leur sert à venir compromettre, alors on pourra avoir recours à ces moyens et s'adresser aux Tribunaux. Ils interviennent, ils jugent la conduite du père, non pas dans tel ou tel acte, non pas dans tel ou tel détail de la vie paternelle, non pas dans tel ou tel acte qui a été donné dans son intérieur, c'est impossible, mais ils jugent la conduite du père dans son ensemble; ils décident s'il est digne d'abord et capable ensuite de conduire ses enfants et de leur donner de bons exemples et une bonne éducation. La puissance paternelle peut-elle être détruite, affaiblie par d'autres moyens.

Messieurs, la jurisprudence a quelquefois décidé que oui, il est vrai, mais dans des cas très rares; car M^{me} la duchesse de Valençay aura ce bonheur, qu'elle seule pourra former jurisprudence sur ces questions-là. Si vous recherchez dans les recueils, vous ne trouverez pas beaucoup de décisions sur cette matière, et les Tribunaux ont été assez rarement entraînés sur ce terrain et mêlés à cette intimité de juger telle ou telle des mesures que la puissance paternelle voulait prendre. L'adversaire a invoqué en effet la jurisprudence sans autorité, qu'elle tranchait ces questions de droit. Dans des cas très rares, et sans détruire la puissance paternelle par ces moyens extrêmes d'une destitution, que juge l'ensemble de la conduite, les Tribunaux ont été appelés à juger un point de détail. Ces sont des cas exceptionnels; car, si toutes les fois qu'il s'élève un dissentiment dans l'intérieur d'un ménage sur la sortie d'un enfant, le choix d'un collège, le mode d'éducation, ce serait une chose déplorable

que les Tribunaux, intervenant dans ces sortes de questions et mettant leur autorité à la place de celle du père de famille, dirigent ainsi la famille dans le sens qu'il leur plairait de lui imposer. Cela est impossible, d'autant plus que ce serait détruire le but de la loi.

Si j'ai, moi, un sentiment que vous ne partagez pas; si je veux mieux mon fils dans une pension plus religieuse, et que le père demande, au contraire, qu'on lui donne une éducation universitaire; si, moi, je trouve que l'éducation classique dans tout son complément est une éducation inutile au bonheur de l'humanité, et que je crois que mon fils peut se passer de faire sa rhétorique ou sa philosophie; si, au contraire, la mère juge qu'il doit faire sa rhétorique et sa philosophie; si, moi, je pense qu'il doit étudier les sciences et sacrifier le grec et le latin, et si la mère, au contraire, veut qu'il soit imbu de grec et de latin, nourri des lettres anciennes, et qu'il n'apprenne pas les sciences. Comment nous en sommes là. L'autorité paternelle serait-ce cela! Comment! elle viendrait humblement, elle sera traînée dans cette enceinte, et on me demandera raison du système d'éducation que je veux adopter pour mon fils; si je suis dans la chambre à côté je trouverai des partisans des lettres anciennes, tandis que dans la chambre voisine je rencontrerai des partisans d'une éducation, je ne dirai pas plus mondaine, mais plus étrangère à l'antiquité. Ce sera la puissance paternelle ravagée, obligée de lutter avec la mère de famille, d'exposer ses raisons aux Tribunaux, de les prendre pour arbitres dans ces questions où ma volonté seule doit dominer, volonté que vous avez le droit de blâmer comme hommes, mais que vous n'avez pas le droit de juger comme magistrats; c'est impossible!

Je sais que quelquefois exceptionnellement on prend les magistrats pour juges, mais jamais quand il s'agit de l'éducation à donner aux enfants. Je ne vous voudrais pas pour juges, je me révolterais contre vos décisions; il y a des cas où en effet, dans telle espèce, dans telle circonstance indiquée, on craint des abus de la part du père de famille, et où l'on vient au secours de la mère de famille. Mais quels sont-ils ces cas? Par exemple, un enfant malade, le père de famille se fait illusion, il pense que son enfant peut supporter le régime d'éducation publique, tandis que la mère, plus inquiète, tremblante pour la vie de son enfant, croit, au contraire, qu'il est trop faible pour ce genre d'éducation; alors on fait un appel à vous, on vient à vous; alors vous prorogez les délais, comme ces grands princes, du temps qu'il y avait des princes qui accordaient des congés, vous accordez des congés sans limites. Vous dites: la convalescence durera six mois, un an, deux ans; j'entends cela, je le veux; j'accepte, je le subis, soit; mais que l'on vous fasse juger du genre d'éducation qu'un père doit donner à son enfant! On n'était pas encore allé jusque là, et je croyais que cela n'arrivait jamais.

Ce serait, à mon avis, l'usurpation, et je le dis du fond de mon cœur, l'usurpation la plus déshonorante, la plus déplorable, ce serait l'antériorité la plus complète de la puissance paternelle. Tandis qu'on demande dans ce moment que l'Etat intervienne dans nos propriétés, tandis que quelques insensés demandent qu'il s'en empare, il y aurait des femmes assez hardies pour demander que l'autorité judiciaire intervienne dans la plus sacrée de nos propriétés, dans le plus légitime de nos droits, qu'il abolisse, le foule aux pieds, sous prétexte de suivre les inclinations de la femme; ou de suivre les inclinations de l'enfant qui aime la dissipation, le désordre, le luxe, les jouissances du monde. Non, non, c'est impossible! Nous n'en sommes pas là, grâce au ciel. Certes, il faut l'avouer, nous sommes arrivés bien loin en matière de contestation de principes; mais nous ne sommes pas arrivés jusqu'à la contestation du principe sacré de l'autorité paternelle, et à son avilissement au point où on vous le demande.

Ces principes, ou plutôt ces articles du Code civil qui les résument, étant posés, M^{me} la duchesse de Valençay a-t-elle raison d'invoquer dans la cause la jurisprudence Valençay, la jurisprudence qu'elle a faite, ou plutôt qu'elle a obtenue, pour dire qu'en fait le jeune Boson ne doit pas suivre le mode d'éducation adopté par son père? M. le duc de Valençay, dit-on, a adopté une éducation aristocratique qui ne convient pas à notre temps, à nos mœurs. Mon adversaire a raison sur ce point, je ne lui conteste rien; mais ce qu'il a dit sur l'esprit aristocratique est, à mon avis, mal tombé dans la cause. Qu'est-ce que le duc de Valençay? Est-ce un homme qui ne mérite par la consécration de la justice, et qui n'est pas suspect de titre ou à un autre? Non, c'est un homme parfaitement honorable, dont la parole n'a jamais été contestée, dont les intentions sont les plus pures du monde, et qui est en possession de tous ses droits. Cela ne suffit pas, je le sais. Oh! je ne conteste pas à M^{me} la duchesse de Valençay sa tendresse pour ses enfants, je dis seulement qu'elle est aveugle. Mais M. le duc de Valençay, dans quelle position se trouve-t-il? Dans une position exceptionnelle. Lorsque naissent les débats qui divisent la famille, il a pour lui tout le monde, tandis que M^{me} la duchesse a le malheur d'être seule devant vous, elle femme, elle qui, plus qu'un homme, a besoin de protection, d'entourage, de cette auréole, si je puis parler de cette façon, qui entoure une femme lorsqu'elle a près d'elle sa famille. Voulez-vous me permettre de lire un document qui a déjà été produit devant la justice, qui a attiré les violentes censures des magistrats de la Cour, qui n'a pas empêché que M. de Valençay jusqu'à présent ne perdît son procès, ce dont mon adversaire a su si bien se glorifier devant vous. Mais cela n'ôte pas ce document une force morale extrême. Le voici; c'est intitulé Déclaration.

« Je voudrais bien rayer ce mot-là, car M. le premier président s'en est ému. M. Ségur, qui a été élevé à la magistrature, au Barreau, après quarante-cinq ans de travaux si utiles, cet homme si imbu de tous les principes, j'allais presque dire de tous les nobles préjugés de l'ancienne magistrature, s'est indigné de ce mot déclaration; il a trouvé qu'il n'appartenait à personne de parler un pareil langage devant les magistrats; il a trouvé autre chose. Cette supplique, car c'est ainsi qu'il fallait appeler ce document, avait été adressé au premier président du Tribunal de première instance par des gens du monde qui ne connaissent pas nos locutions, qui ne savent pas, par exemple, qu'il n'y a qu'un premier président, celui de la Cour d'appel. »

« Vous soussignés, oncles, tantes, cousins et cousines de M^{me} Valentine de Talleyrand-Périgord, déclarons donner ici notre pleine et entière approbation à la détermination prise par le duc de Valençay, son père, de la placer dans une maison d'éducation religieuse pour y achever son éducation et attendre qu'elle ait atteint l'âge où il croira pouvoir songer à son établissement; nous déclarons, dans notre âme et conscience, que cette mesure convenable sous tous les rapports, par suite de la situation respective qu'a faite, au père et à la mère de notre jeune parente, le triste procès intenté par M^{me} de Valençay contre son mari, et les procédés dont elle a accompagné cette regrettable lutte, est nécessaire pour assurer l'avenir de leur fille; nous déclarons que M. de Valençay a fait un choix éclairé en désignant la maison des Dames religieuses de Chailloit comme celle où il voulait placer sa fille, et nous nous joignons à lui pour requérir de M. le premier président du Tribunal de la Seine, les moyens de faire respecter l'autorité paternelle dans l'accomplissement d'une mesure sage et nécessaire. »

« Pour requérir (c'était là l'impétie; ils se sont servis du mot requérir, dont ils ne connaissent pas la valeur, au lieu du mot supplique). »

« Pour requérir de M. le premier président du Tribunal de la Seine les moyens de faire respecter l'autorité paternelle dans l'accomplissement d'une mesure sage et nécessaire. »

Et cet épicé, elle était signée du duc et de la duchesse de Talleyrand-Périgord; duchesse de Poix; prince de Chalais-Périgord; comte de Périgord; duc et duchesse de Dino; comte et comtesse de Chabannes; comte et comtesse de Talleyrand; prince Pierre d'Arenberg.

Voilà ce qu'ils avaient déclaré pour M^{me} Valentine; ils croyaient qu'au lieu de la mettre auprès de sa mère dans l'hôtel qu'elle habite, qui a une si singulière architecture, il valait mieux la mettre dans une maison religieuse; ou elle aurait été désormais à l'abri de toutes les querelles intérieures, dont elle aurait perdu complètement le souvenir. Ils l'avaient écrit; ils se sont trompés.

Si j'invoque ici cet acte, cette supplique, je ne l'invoque pas pour lui donner une autre autorité qu'une autorité morale; je l'invoque pour en conclure que M. le duc de Valençay est un homme parfaitement honorable, qui paraît avec sa famille, tandis que M^{me} la duchesse de Valençay se pré-

sente seule, n'étant appuyée, n'étant accompagnée de personne. Maintenant, quel est le genre de vie qu'elle mène? D'un côté, voilà un père de famille qui a une vie très modeste et très simple, il habite la plupart du temps Valençay; il se consacre, je ne dirai pas à la reconstruction, mais à l'affranchissement de cette terre, et il fait tout le bien qu'il peut faire; c'est un touchant spectacle, m'affirme-t-on, que de voir le duc dans les années de détresse et de misère, donnant à manger à tous ses pauvres, et dans un temps où il n'y a plus de seigneurs, se rappelant qu'il l'a été.

M^{me} de Valençay, au contraire, vit à Paris dans tout l'éclat du luxe. Après la mort de M^{me} la duchesse de Montmorency, sa mère, son premier acte a été de demander à la justice l'autorisation d'emprunter une somme de 230,000 francs pour acheter et meubler l'hôtel qu'elle habite aujourd'hui. Elle a quatorze domestiques, un train de maison, des voitures, des équipages, enfin tout ce que le luxe dans une grande situation peut donner d'éclat.

Voilà, entre nous, la différence. Je sais très bien qu'on a essayé de persuader à ses enfants que la différence était toute entière à l'avantage de la duchesse, que quand on portait un grand nom, qu'on était d'un côté héritière des Montmorency, de l'autre, par son mari, l'héritière des Talleyrand-Périgord, il fallait faire une grande figure dans le monde, et y jeter un grand éclat; je sais que dans des moments d'oubli et de franchise, les enfants ont déclaré que le père ne mène pas une vie conforme à sa situation, qu'il habite un trop pauvre logement.

Je vous demanderai si nous sommes abaissés jusque-là, de prendre nos enfants pour nos juges. Je vous demanderai, dans ce débat qui s'élève entre un mari et sa femme sur l'éducation à donner à leurs enfants, la permission de ne pas consulter les enfants; je sais bien de quel côté ils pencheront, et là où ils iront je ne veux pas aller; ils iront du côté de la faiblesse, du luxe, de la mollesse; du côté des jouissances, de la tendresse aveugle et passionnée; ils n'iront jamais, c'est l'instinct de leur âge, du côté de cette éducation plus réfléchie, plus mâle, plus ferme, qui répugne à leur tempérament.

Ceci entendu, pourquoi donc M. le duc de Valençay a-t-il voulu donner à son enfant Boson l'éducation qu'il lui donne, et dont on vous fait juges, puisque nous en sommes amenés à ce point qu'il faut que le père de famille vienne dire pour quoi il choisit tel établissement plutôt que tel autre; pourquoi, par exemple, je fais ici un effort sur moi-même, pourquoi son enfant, qui a été fort en troisième, ira directement en rhétorique. Je proteste au nom de ce qu'il y a de plus sacré au monde, l'autorité paternelle, qui ne peut pas être affaiblie ainsi; mais ma cause est si bonne en fait que je veux bien vous accepter pour juges.

Ces procès-là ont quelque chose avec eux de si désolant et de si fâcheux, qu'ils devraient être jugés en dehors de cette enceinte, à huis-clos; ce sont des procès de famille et puisqu'on vous fait tuteurs et juges de la famille, permettez-moi de vous dire qu'il faudrait, pour tout vous dire, que vous découvriez, pour vous montrer toutes les choses qui nous plaisent comme celles qui nous blessent, qu'il faudrait le huis-clos. Mais puisqu'il en est autrement, je vais m'expliquer. Il me faut donc parler de Boson, de ce qu'il est et de son caractère. C'est un bon, un excellent jeune homme, enfin, il est faible. Je ne veux pas nuire à son avenir, mais il n'a pas de goût pour les études classiques; il a lu quelque part ce vers: « Qui nous délivrera des Grecs et des Latins. »

Et il le sait bien, et de son éducation, c'est ce qu'il a le mieux retenu, c'est vrai. Vous comprenez que le père, malgré tous ses travers de ce ménage, qui vient plaider devant vous, a fait ce qu'il a pu pour donner à ses enfants une éducation convenable; vous lui rendez au fond du cœur cette justice, même en vous attendrissant sur les douleurs de M^{me} de Valençay, il a donc fait pour son fils tout ce qu'il a pu faire; il l'a placé chez M. l'abbé Dupanloup, il l'a recommandé à toute son attention, il n'a négligé aucun sacrifice, il a fait donner à son fils tous les maîtres de la terre, l'a fait bourrer de français, de grec et de latin. Le grec, il n'est jamais parvenu à le lire; le latin, il le lit, et le français, mon adversaire prétend qu'il l'écrit très mal.

Il fallait évidemment faire autre chose, quand on est arrivé à un point où l'on a une antipathie prononcée. Il faut bien que les parents se rendent sans aucun esprit aristocratique, car l'esprit aristocratique consisterait précisément à rendre un enfant fort dans les belles-lettres pour qu'il pût paraître dans le monde avec éclat, avec toutes les jouissances d'un esprit distingué. Voilà ce que c'est que l'esprit aristocratique de notre temps; il ne consiste pas à avoir du succès à la course, à l'escrime, à porter un beau nom, à le mal porter.

L'esprit aristocratique de notre temps ne consiste pas, comme M^{me} la duchesse de Valençay pourrait le penser, à aller se promener sur le boulevard de Gand, à fumer les meilleurs cigares, à rêver les plus brillantes et les plus dangereuses aventures; non, non: l'esprit aristocratique de notre temps consiste à se rendre fort, à se préparer pour les luttes auxquelles tout le monde se prépare, à regarder le danger avec un œil tranquille et sûr, à briller dans le monde, à justifier l'éclat qu'on y apporte par l'éclat de son nom, par l'éclat de ses études. Voilà; je le répète, l'esprit aristocratique, et M. le duc de Valençay aurait été trop heureux s'il avait eu un fils distingué dans les lettres et brillant dans le monde, pouvant justifier par des succès, par des couronnes universitaires, par des prix remportés, les faveurs dont la fortune l'avait entouré, et le nom illustre qu'il a le bonheur, peut-être le malheur de porter.

Mais il lui a fallu renoncer à ces illusions-là; le grec et le latin, il a fallu qu'il en fit son deuil. Il l'a fait, et alors il s'est dit: Je vais donner à mon fils une autre éducation, peut-être plus libérale au fond; je vais l'appliquer aux sciences, pour lesquelles il paraît avoir des dispositions. Il l'a mené à Bonn, sur les bords du Rhin, chez Walter, qui est un des professeurs les plus distingués de l'Allemagne. Mon adversaire lui a rendu justice: il faut que cela soit bien vrai.

On vous dit que M. Walter a abandonné son élève à un jeune homme de dix-neuf ans. M. Walter est chef d'établissement; il n'a pas pris l'engagement de ne jamais s'absenter pendant quelques jours; mais il y a à côté de lui un sous-directeur; il y a auprès du jeune Boson un répétiteur spécial pour lui tout seul, et ensuite dans la maison il y a des professeurs; il a un magnifique appartement en très bon air. De plus M. le duc de Valençay a tout visité avant d'y placer son fils; il a chargé M. Walter d'essayer ce que M. Dupanloup n'avait pu faire, de lui apprendre le grec et le latin. Mais au bout de six mois M. Walter a déclaré qu'il fallait y renoncer, et donner à Boson l'éducation allemande, c'est-à-dire lui apprendre les langues vivantes, le français, l'allemand, l'anglais; lui apprendre les sciences, c'est-à-dire la chimie, la physique; lui apprendre ensuite cette science qui est à la mode et dont on fait l'éloge (quant à moi, je ne peux pas aller jusque-là, c'est impossible), l'économie politique. Voilà ce qu'on lui apprend; et dans une lettre confidentielle que M. le duc de Valençay écrit à son fils Adalbert, qui est un excellent et charmant enfant, il dit qu'il a placé son fils aimé, et il ajoute: « Il faudra qu'il soit un grand imbécile pour n'en pas avoir, et il en joint; il apprend le non pas dans les livres seulement, mais par la pratique; à parler allemand; il apprend à parler l'anglais, le français; on lui enseigne les sciences, les arts, la musique le dessin. Voilà l'éducation qui lui est donnée, jusqu'à ce qu'il veuille entrer dans les Universités allemandes. Il a à côté de lui un directeur catholique pour diriger sa conscience; deux médecins, qui sont des médecins très distingués, lui donnent des soins; un seul aurait suffi. Il y a un autre motif pour choisir cette éducation, et le voici: »

« J'espère que vous allez vous associer à la pensée du père de famille, à la mienne. Je sais bien que cette pensée a déjà reçu des échos, c'est vrai; mais j'en appelle à vous, à votre conscience, et, après tout ce que j'ai dit, après les enlèvements successifs, M. de Valençay s'est dit: Madame de Valençay et moi nous vivons mal ensemble; à qui les torts? Je n'en sais rien; ils sont à nous deux, je l'accorde, je ne veux pas récriminer; c'est un triste et alléchant spectacle. Je me sens bien un courage, c'est celui de ne pas mêler mes enfants à ces débats. Si j'en ai un à côté de moi, je me sens le courage de ne lui parler jamais de nos troubles, de nos dissensions de famille, de ne lui parler de sa mère qu'avec respect, qu'avec le respect que mérite toujours une mère, et de ne jamais oublier les égards qui lui sont dus, de lui envoyer les enfants

plus que je ne les garde moi-même, de les envoyer comme je l'ai fait pour Boson, alors que j'ai reçu une lettre qui était un avertissement, je ne dis pas une menace. Je remplirai mes devoirs de père, d'homme bien né, bien élevé, de mari voulant respecter les convenances. Mais M^{me} de Valençay, avec les faiblesses naturelles à une femme, les entraînements de son sexe, les habitudes de son rang, avec ses goûts du monde, avec les passions qui l'animent; elle qui a quitté le domicile conjugal, qui a nos deux familles contre elle, qui plaide contre moi, M^{me} de Valençay saura-t-elle se renfermer dans le silence; est-ce qu'il faudra donner à nos enfants le spectacle de nos dissensions? Est-ce une bonne manière de préparer l'avenir de ses enfants. La justice dit oui pour M^{me} Valentine et a trouvé que l'hôtel de la mère, au milieu de ses dissensions, valait mieux pour elle, que le convent dans lequel je voulais la laisser pour préparer son éducation et mourir sa raison. Mais ce que la justice a trouvé bon pour la fille, le trouvera-t-elle bon pour les autres enfants? Je vais envoyer Boson à Bonn et lui livrer à cette éducation qui est salutaire. »

On a parlé d'une raison qui a déterminé le duc de Valençay; c'est vrai. M^{me} la duchesse Talleyrand a en effet une grande terre en Silésie, qui s'appelle le duché de Sagan: un duché, mon adversaire ne peut pas lui pardonner de l'appeler un duché. Que dis-je; de s'être appelé un duché, car en Prusse, comme chez nous, les duchés sont abolis; mais par bonheur, et j'en suis fort aise pour mes amis les républicains de la veille, les décorations ne le sont pas. (Sourires). Elle a donc une grande terre.

Mon adversaire dit que le duc de Valençay a rêvé une terre; c'est un bien beau rêve. J'avoue que pour ma part je voudrais bien en faire un comme celui-là. Ce n'est pas un château en Espagne, c'est un château véritable, une terre immense, d'une grande valeur.

M. le duc doit hériter de cette terre, et Boson après lui, et en conséquence le duc se disait: « Il faut connaître à fond l'Allemagne, la langue, le peuple, les mœurs, les habitudes au milieu desquelles il doit vivre. » Voilà le grand motif; mais le motif déterminant, c'est celui plus intime que je vous indique, de tirer les enfants de cet atmosphère de discordes, de ne pas les faire assister à ce spectacle, c'était d'enlever Boson à l'aveuglement, à la tendresse trop faible, aux soins excessifs de madame sa mère, en conséquence il a adopté ce mode d'éducation et il y persiste. Quelles sont les objections de M^{me} de Valençay? Elle dit: « C'est trop loin, vous voilà sur ce terrain. Il faudra que le magistrat décide cette question: le rayon dans lequel je puis envoyer mes enfants. Si paros que ma femme a une tendresse tellement aveugle, qu'elle ne veuille pas que j'emène mon enfant à quarante lieues de Paris, il faudra que je soumette la question aux Tribunaux. Si des motifs sérieux me font l'envoyer à Bonn, à Londres, il faudra que j'attende votre décision? Non, cela n'est pas possible. »

La raison de l'éloignement est vraie; mais à côté de celle-là elle cherche à en trouver une autre. Elle a dit, pour M^{me} Valentine, qu'elle était d'une santé faible, et elle est parvenue à la garder pendant une convalescence indéfinie; il en a été de même pour son fils Adalbert, en sorte que les raisons de santé lui ont paru excellentes devant les Tribunaux, et elle s'est dit: Comment! l'envoyer à Bonn, mais le choléra y est! Mais non, il est à Berlin, et Berlin est à 200 lieues de Bonn. C'est fâcheux pour l'argument, mais la géographie est là. Le choléra n'a jamais été dans les provinces rhénanes; il en est resté à cent lieues; par conséquent cet argument-là disparaît, quand on songe surtout que le choléra est à Londres, que l'on dit qu'il approche, et qu'ainsi, s'il y avait une raison de santé, il faudrait l'envoyer loin de Paris et le mettre à Bonn. Une autre raison, qui est délicate à traiter, ce sont les crises révolutionnaires qui désolent la Prusse. C'est vrai; il y a en Prusse des craintes de révolution, mais ces craintes-là, elles existent partout, partout! J'espère qu'elles se dissipent comme chez nous, et je le déclare, je fais des vœux sincères, comme tous les vrais et bons citoyens, pour que le gouvernement vive et vive à l'abri des révolutions. Mais, cependant, si un père prussien voulait mettre son fils à Paris dans le quartier Saint-Jacques, et s'il fallait assurer qu'il sera là parfaitement à l'abri, parfaitement tranquille, la mère prussienne ne manquerait pas de dire que dans les émeutes qui ont désolé Paris il y a quelques mois, elle s'en souviendrait, et qu'elle craint qu'ils avaient l'intention de s'emparer des enfants qui étaient dans les institutions et de les mettre devant les barricades pour se protéger. C'est donc là un mauvais argument qu'il faut faire disparaître.

Il y en a un autre plus délicat encore à traiter, et plus difficile à dire, aussi mon adversaire s'en affranchit; M^{me} de Valençay s'en affranchit à l'audience, mais non en dehors de l'audience, elle fait entendre que ce malheureux Boson, qui a seize ans passés, ne se porte pas bien, que la surveillance à laquelle il a été soumis, n'a pas été parfaitement exercée, qu'il faut changer ce système d'éducation et ne plus l'envoyer à Bonn.

Permettez moi de le dire, ceci est une calomnie, ceci ne peut pas se produire, ceci ne se produira pas; le père, inquiet de ces bruits, a voulu les approfondir, il a reçu dernièrement une lettre du professeur chargé de l'enfant, et sa sollicitude a été complètement rassurée sur ce point.

Voilà la cause, elle est simple, si on la considère en elle-même, elle est grave si on la considère dans ses dernières conséquences, soyez-en sûrs. Enhardi par ses succès, encouragé par ses victoires, M^{me} de Valençay a dit, ainsi que je l'avais annoncé en commençant, que tout plierait devant elle, l'autorité maritale qu'elle ne connaît plus et dont elle est souverainement et par sa volonté affranchie, l'autorité paternelle qu'elle ne connaît plus et qu'elle ne veut pas connaître.

Quant à l'autorité conjugale, je le reconnais, elle est tombée bien bas dans nos mœurs, et quelquefois, tant que nous sommes, nous avons été entraînés à ne pas lui donner toute cette force qui lui est nécessaire. Quant à la puissance paternelle, elle avait été plus respectée; c'est à présent plus que jamais que je me sens saisi de cette idée, qui à tous jours été la mienne. Quand je vois trembler la société, quand je vois qu'elle est menacée jusque dans ses bases les plus essentielles, quand je vois que ces principes les plus conservateurs, je ne dirai pas des gouvernements qui nous emportent, mais de l'ordre social lui-même sont menacés, sont ébranlés, sont battus en brèche de toutes parts; qu'on dit que bientôt la propriété n'existera plus, c'est alors que je me rattache à ces principes sacrés, à ces bases essentielles que Dieu a données aux hommes, qui à travers tous ces changements de gouvernement, il faut savoir conserver l'autorité paternelle, cet esprit de famille qu'on veut éteindre parmi nous, mais qui protège et qui survit, qui fait qu'il y a dans le ménage une volonté puissante entre les mains de l'homme, ce roi de l'humanité, une volonté prépondérante et ferme, qui fait que le père de famille est respecté.

Quant on lit les discussions qui ont préparé le Code civil, après des orages, des révolutions, on est frappé de cet esprit qui a présidé à rédaction de nos lois. On voit Maleville qui dit: « C'est pour la conservation des mœurs privées, le maintien de la prospérité, de la tranquillité publique, que la puissance paternelle doit être maintenue. La puissance paternelle, c'est la providence des familles, comme le Gouvernement est ou doit être la providence de la société. On devait dire que la puissance paternelle, règle des habitudes de l'homme, en même temps qu'elle prépare l'obéissance des citoyens. Attachez-vous à elle, maintenez-la, faites-la respecter; que la famille demeure entière, maintenue par ce lien sacré, soutenue par cette autorité protectrice, qu'elle soit le symbole, l'exemple, le modèle de la société qui se forme. »

La magistrature a toujours défendu l'ordre, la liberté; elle a maintenu nos droits.

Je sens que je m'élève à des considérations que la cause semble ne pas comporter; mais quand on parle de la famille, de la puissance paternelle, toutes les plus hautes considérations s'y rattachent; il n'y a pas une raison d'ordre public qui ne vienne plaider devant vous, à jamais jusqu'à vos cœurs pour vous dire que c'est plus que jamais pour vous un devoir de la maintenir et pour nous de promettre de la respecter.

M^{me} Billault et Chaix répliquent. Le Tribunal, après avoir entendu les conclusions de M. Mongis, substitut du procureur de la République, a rendu le jugement suivant: Le Tribunal,

« Le Tribunal, »

pour la criminalité. M. Desmarests présente la défense de Grandmesnil, et s'attache à démontrer que les faits qui avaient été articulés contre lui sont dénués de toute espèce de preuve.

M. Crémieux complète la défense. Le Conseil se retire dans la salle des délibérations. Au bout de quelques minutes, M. le président prononce un jugement qui, à la majorité de quatre voix contre trois, déclare Grandmesnil non coupable sur les huit chefs d'accusation qui avaient été posés, et ordonne sa mise en liberté.

CHRONIQUE

PARIS, 18 NOVEMBRE.

Le Courrier de la Somme donne les détails suivants sur le fait dont nous avons parlé dans notre numéro d'hier : « Voici les détails que nous avons pu nous procurer sur la double arrestation dont nous avons parlé hier.

Il y a quelques jours, un soldat du 4^e régiment de cuirassiers qui se rendait dans sa famille avec une permission de son colonel, fit rencontre de deux individus avec qui il lia connaissance. L'intimité fut bientôt assez étroite pour que ces deux individus confiasent à leur compagnon qu'ils étaient en tournée pour acheter des armes de guerre, et l'engageaient à les accompagner pour les aider dans leur mission.

Les choses s'arrangèrent ainsi, et l'on se rendit successivement à Péronne, à Corbie, et dans quelques autres localités où l'on fit divers achats.

Quand l'expiration de la permission du soldat le rappela à Amiens, les deux voyageurs s'y transportèrent avec lui, et l'on se mit en quête des armes qui pouvaient se trouver dans la ville. Le cuirassier était chargé de faire les recherches, de découvrir les armes; ses compagnons se présentaient ensuite pour en débattre le prix. C'est ainsi que déjà, nous assure-t-on, on avait trouvé chez les brocanteurs un grand nombre de fusils, lorsque le cuirassier se présenta chez M. Lecouvé, armurier de la ville. Il demanda à acheter un fusil de munition. M. Lecouvé déclara n'en point avoir. Il demanda ensuite des pistolets de calibre et reçut la même réponse.

« Eh bien ! poursuivit le cuirassier, si vous pouvez me procurer des armes de guerre, quel qu'en soit le nombre, elles vous seront achetées par des personnes qui sont ici dans ce but. »

« Dès qu'il fut sorti, M. Lecouvé se rendit à l'Hôtel-de-Ville pour donner à l'autorité municipale connaissance de ce fait, qui lui paraissait de nature à éveiller son attention. Deux de MM. les magistrats municipaux se transportèrent sur-le-champ chez M. le colonel du 4^e régiment de cuirassiers, qui ne tarda pas à apprendre quel était celui des hommes de son régiment qui était intervenu dans cette négociation.

« Ce soldat, interrogé par son colonel, finit, après quelques tergiversations, par faire des aveux complets, et annonça qu'il avait le jour même rendez-vous avec un homme pour le conduire chez les brocanteurs. En effet, on vint prévenir le colonel qu'un étranger demandait à parler au cuirassier. Cet individu, interrogé, déclara se nommer Julian; il était porteur d'un passeport en règle, et affirma qu'il était chargé par M. le ministre de la guerre de la mission qui l'accomplissait.

« On lui demanda d'en donner la preuve, et il répondit que son ami Pichard était porteur de la pièce qui le constatait. Du reste, Julian était fort troublé, et il répondait avec hésitation aux questions qu'on lui adressait. Lorsqu'on exigea qu'il fit connaître la demeure de son compagnon, il répondit qu'on trouverait Charroi dans une auberge qu'il indiqua. « Comment Charroi ? lui dit-on, vous venez de le nommer Pichard. » Julian nia, balbutia, et prétendit s'être trompé.

« On fit chercher son compagnon qui arriva bientôt, et répondit avec une grande assurance aux premières questions qui lui furent posées.

« Celui-ci n'avait pas de passeport, mais il était porteur d'un laissez-passer pour armes de guerre, délivré au sieur Charroi, le 9 novembre 1848, par le ministre de la guerre, et portant le timbre de ses bureaux. « Cette pièce, lui dit-on, est délivrée à Charroi, et ce n'est pas votre nom. » Il protesta vivement; mais lorsqu'on lui dit que son véritable nom était Pichard, il fut visiblement déconcerté.

« Ces deux hommes, fouillés immédiatement, ont été trouvés porteurs de 800 francs.

« L'administration municipale jugea nécessaire d'éclaircir cette affaire. Elle fit donc prévenir M. le procureur de la République, qui prit à son tour connaissance des faits; mais M. le procureur ne jugea pas la chose assez grave pour délivrer un mandat de dépôt, et l'autorité dût, pour ne pas les relâcher, les faire conduire à la mairie et les déposer ensuite à la prison du Belfroi.

« M. le préfet, informé de ces détails, envoya à Paris une dépêche télégraphique pour demander des instructions au ministre de la guerre; mais, bien qu'il y ait de cela plus de trente-six heures, la réponse n'est pas arrivée, du moins que nous sachions.

« Quant aux prévenus, ils ont été maintenus en état d'arrestation, et ce soir, à 5 heures, M. le procureur de la République s'est enfin décidé à délivrer un mandat de dépôt.

« Nous espérons que cette affaire sera tirée à clair, et qu'à un moment où nous entendons de tous côtés retentir des menaces d'insurrection et de nouveaux déchaînements de l'anarchie, le parquet saura découvrir quels sont ces hommes qui se disent chargés par le ministre de la guerre d'acheter des armes, qui sont porteurs d'un laissez-passer portant le timbre de son ministère, et qui débouchent un soldat pour en faire l'entremetteur de leurs étranges opérations.

« On comprendra d'autant mieux la nécessité de ne laisser aucune incertitude sur ces faits, qu'il y a quinze jours à peine, il est passé par notre ville un convoi clandestin de cinq à six cents fusils qu'on transportait à Paris.

« P. S. M. Bazery, procureur de la République, nous écrit que nous étions dans l'erreur quand nous avons dit qu'il avait refusé d'ordonner l'arrestation de ces individus, et qu'il a, au contraire, prescrit au commissaire de maintenir leur arrestation.

« Nous répétons, après nouvelles informations, qu'en l'absence de toute mesure de sûreté prise par M. le procureur de la République, l'administration municipale a dû faire opérer le dépôt au Belfroi, sous sa responsabilité. »

« Une réunion socialiste convoquée hier soir dans la salle de la rue Montesquieu, réunion qui avait pour objet avoué l'appréciation des candidatures à la présidence de la République, a été troublée par des scènes de la nature la plus déplorable. Plusieurs représentants classés dans la fraction de la minorité que l'on désigne sous le nom de la Montagne, y ont été l'objet d'attaques de la dernière violence. Entre dix et onze heures, quand la réunion, qui était très nombreuse, s'est séparée sous l'impression des sentiments les plus divers et les plus passionnés, elle a trouvé la rue encombrée d'une foule tellement compacte qu'il était presque impossible de la traverser, et que les agents de la force publique ont eu une peine extrême à la dissoudre.

« Ce matin le bruit s'était répandu que par suite de ce qui s'était passé au club Montesquieu une rencontre avait eu lieu entre un des orateurs les plus véhéments et l'un des membres de la Montagne. On allait jusqu'à dire que ce dernier avait été blessé, tué même. Il n'en était rien heureusement, et à l'heure où les novellistes propageaient dans un certain public ce bruit sinistre, ce représentant comparissait devant le conseil de guerre, où il venait déposer avec cette fleur de santé exhubérante que n'ont pu altérer ni les soucis de la politique ni les labeurs du pouvoir.

« Ce soir encore des rassemblements nombreux stationnent sur différents points des boulevards, sur les places, sur les quais; leur attitude est calme, et c'est généralement sans grande ardeur qu'on y discute la question de la présidence, à laquelle paraît exclusivement se réduire l'ordre du jour des clubs en plein vent. — Les gardiens de Paris surveillent, et quelques patrouilles dissimulées de temps en temps les groupes, qui ne tardent pas, toutefois, à se reformer.

« Un vol audacieux commis de complicité par trois repris de justice dans un hôtel de la rue Grenat, qui fréquentent particulièrement les commerçants de province, les voyageurs de commerce et les commissionnaires en marchandises, a été heureusement découvert et a procuré l'arrestation des nommés Drouart, Mitrot et Pelletier. Les marchandises dérobées ont été saisies encore intactes, circonstance assez rare et dont il faut tenir compte aux agents intelligents qui ont opéré cette capture.

« Un fait des plus singuliers se produisit à l'une des dernières audiences du 1^{er} Conseil de guerre. Deux jeunes militaires appartenant à l'armée, auxquels étaient imputés des faits d'insubordination, ayant été amenés sur le banc de l'accusation, on put remarquer, non sans surprise, que chacun d'eux portait, gravée sur le front, en caractères qui paraissaient tatoués par ce procédé dont le déplorable usage se perpétue exclusivement dans les régiments et dans les prisons, les inscriptions suivantes : pour l'un : Pas de chance; pour l'autre : Cabot, Thoré, Raspail. Est-ce à quelque odieuse plaisanterie dont ces jeunes militaires auraient été l'objet de la part des prisonniers politiques avec lesquels ils sont détenus dans la maison d'arrêt de la rue du Cherche-Midi, depuis que les Conseils de guerre sont appelés à prononcer sur le sort des insurgés de juin? Est-ce à tout autre cause qu'il faut attribuer ce fait, nous ne saurions le dire, car aucune explication n'a été donnée à ce sujet à l'audience, où il a produit cependant une vive sensation.

« Nous recevons de MM. les avoués de Sens une lettre dont nous extrayons les passages suivants : Monsieur le rédacteur,

En rendant compte dans votre journal (numéro du 12 de ce mois) des débats qui ont lieu sur l'appel d'un jugement du Tribunal civil de Sens, vous avez reproduit les imputations calomnieuses dirigées contre nous par l'avocat de l'une des parties; nous en avons éprouvé autant de surprise que d'indignation, et nous venons protester publiquement contre l'attaque injuste dont nous avons été l'objet.

Non, il n'est pas vrai, comme l'a avancé l'avocat, que nous fassions une guerre sourde à M. le président de notre Tribunal; qu'il y ait entre nous une bourse commune des inces à subvenir aux frais des contestations dirigées contre les actes de ce magistrat, et que nous fassions de nos clients les instruments d'une hostilité permanente contre lui.

Si les avoués de Sens ont eu à déplorer dans l'intérêt de leurs clients certains actes de M. le président; si, blessés dans leurs intérêts et leur dignité, ils ont eu à se plaindre de ce magistrat, la compagnie l'a fait ouvertement en s'adressant, dans la limite de ses droits et de ses devoirs, à M. le procureur-général et à M. le ministre de la justice, dont elle attend avec confiance la décision.

Nous attendons de votre impartialité, monsieur le rédacteur, l'insertion de cette lettre dans votre prochain numéro. Recevez l'assurance de notre parfaite considération.

Les membres de la compagnie des avoués près le Tribunal civil de Sens. Berthelin-Desbriens, Alfred Provent, Landry, Déligant, etc. Sens, le 17 novembre 1848.

Bourse de Paris du 18 Novembre 1848. AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 5 1/2 o/o, 4 1/2 o/o) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 5 1/2 o/o courant) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Chemins de fer) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Orléans) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Lyon) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Bordeaux) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Nantes) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Rouen) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Lille) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Valenciennes) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Arras) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Amiens) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Compiègne) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Reims) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Metz) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Strasbourg) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Bâle) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Genève) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Londres) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Bruxelles) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Amsterdam) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Hambourg) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Copenhague) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Stockholm) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pétersbourg) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Constantinople) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Jérusalem) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Bombay) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Calcutta) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Madras) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Batavia) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Java) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Sumatra) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Malacca) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Singapour) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Hong Kong) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Canton) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Shanghai) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Hankow) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Pékin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Tientsin) and Price/Value.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Paris à Peking) and Price/Value.

